

## PETIT GROUPE – CONSOLIDATION

**Société incluse dans des comptes consolidés, contrôlée indirectement par une personne ou une entité dotée d'un commissaire aux comptes en raison de sa forme juridique qui n'est ni une EIP ni astreinte à publier des comptes consolidés (par exemple, une fondation ou un fonds d'investissement alternatif) – Société contrôlée significative d'un « petit groupe » au sens de l'article L. 823-2-2 du code de commerce (oui)**

---

*Les sociétés qui sont comprises dans des comptes consolidés car contrôlées directement par une société consolidante et qui sont également contrôlées indirectement par une tête de petit groupe autre qu'une EIP ou une entité astreinte à publier des comptes consolidés qui est dotée d'un commissaire aux comptes du fait de sa forme juridique (fonds d'investissement, fondation) qui dépassent deux des trois seuils 2/4/25 ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application du 3ème alinéa de l'article L. 823-2-2 du code de commerce.*

---

### (EJ 2021-94)

La Commission des études juridiques a examiné<sup>1</sup> la situation d'une société civile contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une SAS astreinte à l'obligation de publier des comptes consolidés. Elle a constaté qu'au cas d'espèce la société civile, la SAS et les sociétés filiales de cette dernière formaient un ensemble dépassant en cumul au moins deux des trois seuils 4/8/50 et, par conséquent, constituaient un « petit groupe » au sens de l'article L. 823-2-2 du code de commerce<sup>2</sup> dont la société civile était la « tête de petit groupe ». Elle en a conclu que la société civile avait l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précité. Ayant ensuite relevé que le troisième alinéa de l'article L. 823-2-2 du code de commerce vise les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa qui dépassent deux des trois seuils 2/4/25<sup>3</sup> (« sociétés contrôlées significatives »), elle a estimé que les sociétés filiales de la SAS consolidante qui dépassent individuellement deux de ces trois seuils avaient l'obligation de désigner au moins un commissaire aux comptes, bien qu'elles soient comprises dans une consolidation.

La Commission a ensuite été interrogée sur la situation dans laquelle la « tête de petit groupe », qui n'est ni une entité d'intérêt public ni astreinte à publier des comptes consolidés, est dotée d'un commissaire aux comptes du fait de sa forme juridique (par exemple : fonds d'investissement alternatif, fondation).

### Question :

Les sociétés sous filiales comprises dans une consolidation mais contrôlées indirectement par une tête de groupe ultime dotée d'un commissaire aux comptes pour une raison autre que le statut EIP ou de

---

<sup>1</sup> EJ 2020-47.

<sup>2</sup> Art. L. 823-2-2 C. com. : « Les personnes et entités, autres que celles mentionnées aux articles L. 823-2 et L. 823-2-1, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la personne ou l'entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa ».

<sup>3</sup> Art. D. 823-1-1 C. com. : « Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 823-2-2 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 2 000 000 €, le montant du chiffre d'affaires hors taxes à 4 000 000 € et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à vingt-cinq. (...) ».

société astreinte à publier des comptes consolidés qui dépassent deux des trois seuils 2/4/25 appartiennent-elles à un « petit groupe » au sens de l'article L. 823-2-2 du code de commerce et ont-elles l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en qualité de sociétés contrôlées significatives en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article ?

\*\*\*

\*

La Commission estime que si l'entité « *tête de petit groupe* » est une fondation ou un fonds d'investissement alternatif<sup>4</sup> et est donc dotée obligatoirement, en raison de sa forme juridique, d'un commissaire aux comptes (selon l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ou l'article 19-9 de la même loi pour les fondations, et selon l'article L. 214-24-40 du code monétaire et financier pour les FIA), cette situation ne fait pas obstacle à l'application du dispositif petit groupe pour les sociétés contrôlées par la fondation ou par le fonds d'investissement alternatif, qui dépasseraient deux des trois seuils 2/4/25, les deux exceptions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 823-2-2 devant être interprétées strictement.

En conclusion, la Commission considère que si l'entité « *tête de petit groupe* » ultime est dotée d'un commissaire aux comptes pour une raison autre que le statut d'EIP ou de société consolidante, à raison de sa forme juridique (par exemple : fondation, FIA ...) rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes, du dépassement de seuils spécifiques (par exemple : personne morale de droit privé ayant une activité économique) ou de l'exercice d'une activité particulière (par exemple : activité de formation), cela n'exclut pas l'application du régime spécifique petit groupe pour les sociétés contrôlées dépassant individuellement deux des trois seuils 2/4/25.

---

<sup>4</sup> FIA au sens de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.